



Problématique d'accès aux terres et aux ressources naturelles pour les autochtones Batwa dans les périphéries du Parc National de Kahuzi Biega (PNKB) à l'Est de la République Démocratique du Congo.

Problem of access to land and natural resources for indigenous Batwa in the outskirts of the Kahuzi-Biega National Park (PNKB) in the East of the D R. Congo.

Pacifique Mukumba ISUMBISHO^{1*}, Jean De Dieu Mangambu MOKOSO², René MANIRAKIZA³
& Moritz LENNERT⁴

Abstract: The relocation of indigenous Batwa peoples from their ancestral lands in favor of the creation of the Kahuzi Biega National Park (KBNP), a conservation area, dates back five decades. The indigenous Batwa residents have found themselves on the periphery of this park without spaces for reception lands. This study sheds light on the availability of land and other spaces for access to natural resources in the hinterland of the high-altitude part of the Kahuzi Biega National Park. The roles, links and conflicts of the land spaces occupied by the Batwa riparian communities with the conservation space are elucidated. Focus groups, brainstorming workshops and interviews were carried out with resource persons, Batwa residents and their leaders. An outline map produced by the Batwa made it possible to better carry out observations, visits and sampling of the geo-referenced points of the identified lands. The indigenous residents occupy 102 (one hundred and two) areas of land on a precarious basis, most of which were granted to them by the customary chiefs who welcomed them. The spatial land use index in its upper dimension is 0.006941 km²/person far less than 0.052 km² (forests)/person to be granted by Congolese law in the event of a possible accompaniment. In their areas of influence that extend beyond the current boundaries of the park and those of other concessions in the hinterland, the Batwa frequent 112 areas of land, including those for harvesting and the conservation area. The land tenure of the identified spaces shows that most of them belong to private concessionaires (individuals, companies, religious denominations). Only three concessions belong to the Congolese state. The concept of 'land' in the imagination of the indigenous Batwa is perceived in a much broader sense. It is different from 'bare land'. Sometimes they even use the word 'forest' to mean 'land'. The Batwa have a greater need for areas of land containing livelihoods (non-timber forest products, game, honey, medicinal plants, etc.) and other spaces appropriate for cultural practices, ... The influence areas or zones of resource collection depend on the Batwa's culture, their proximity to centre's of attraction (park, concession, ...) and the precariousness of their life on the periphery. It follows from the Land Act that customary authorities do not have a role to play in the allocation, distribution and management of land.

Keywords: Access to land, Natural resources, Indigenous people, National Park.

Résumé : Les délocalisations des peuples autochtones Batwa de leurs terres ancestrales en faveur de la création du Parc National de Kahuzi Biega (PNKB), espace de conservation, datent de cinq décennies. Les riverains autochtones Batwa se sont retrouvés dans les périphéries de ce parc sans espaces de terres d'accueil. Cette étude éclaircit l'état des lieux de la disponibilité des espaces de terres et autres espaces d'accès aux ressources naturelles dans l'hinterland de la partie haute altitude du PNKB. Les rôles, les liens et les conflits des espaces de terres occupés par les communautés riveraines Batwa avec l'espace de la conservation sont élucidés. Des groupes focalisés, des ateliers brainstorming et des entretiens ont été réalisés avec des personnes ressources, les riverains Batwa et leurs leaders. Une esquisse de carte réalisée par les Batwa a permis de mieux réaliser les observations, les visites et les prélèvements des points géo référencés des terres identifiées. Les riverains autochtones occupent 102 espaces de terres à titre précaire dont la plupart leur étaient octroyés par les chefs coutumiers qui les ont accueillis. L'indice d'occupation spatiale de sol dans sa dimension supérieure est de 0,006941 km²/personne de loin inférieur à 0,052 km² (forêts)/personne à octroyer par la loi congolaise en cas d'un éventuel accompagnement.

¹ Attaché de recherche, Doctorant à l'École Doctorale de l'Université du Burundi, adresse mail : mukumbapaci@yahoo.ca

* Personne de contact

² Professeur, Laboratoire de Systématique Végétale, Biodiversité & Management des Écosystèmes (LSVBME), Département de Biologie, Faculté des Sciences, Université officielle de Bukavu, R.D. Congo, adresses mail : mangambu2000@yahoo.fr , mangambujd@gmail.com

³ Professeur à l'Université du Burundi, Bujumbura, adresse mail : manirakizarene2015@gmail.com

⁴ Dr. Sciences géographiques, Expert en données géospatiales, Bluesquare, adresse mail : mlennert@bluesquarehub.com

Dans leurs zones d'influence dépassant les limites actuelles du parc et celles d'autres concessions dans l'hinterland, les Batwa fréquentent 112 espaces de terre y compris ceux de prélèvement et l'espace de conservation. Le régime foncier des espaces identifiés, montre que la plupart appartiennent aux concessionnaires privés (personnes physiques, sociétés, confessions religieuses). Seules trois concessions appartiennent à l'État congolais. Le concept « terre » dans l'imaginaire des autochtones Batwa est perçu dans un sens beaucoup plus large. Il est différent de « sols nus = terres ». Parfois même, ils emploient le mot « forêt » pour signifier « terre ». Les Batwa ont plus besoin d'espaces de terres contenant les moyens de subsistance (les produits forestiers non ligneux, le gibier, le miel, les plantes médicinales, etc.) et autres espaces appropriés pour les pratiques culturelles, ... Les zones ou aires d'influence des prélèvements des ressources sont fonction de la culture des Batwa, de leurs proximités des pôles d'attraction (parc, concession....) et de la précarité de leur vie dans les périphéries. Il découle aux termes de la loi foncière que les autorités coutumières n'ont pas un rôle à jouer en matière d'affectation, de distribution et de gestion des terres.

Mots clés: Accès à la terre, Ressources naturelles, Peuple autochtones, Parc National.

INTRODUCTION

Dans les sociétés indigènes africaines, la terre est un espace collectif inaliénable, composé non seulement de parcelles défrichées pour l'agriculture, mais aussi d'un terroir indivisible où les membres de la communauté effectuent leurs activités de subsistance (PINTON & GREANAND, 2007). Ainsi les rapports entre les Hommes et la Nature sont complexes et en perpétuelle évolution. Par le passé, certaines sociétés humaines traditionnelles ont réussi à mettre en place des pratiques permettant de maintenir un équilibre entre elles et leur milieu naturel ; équilibre qui est néanmoins facilement brisé (MANGAMBU, 2013).

A l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), les espaces du paysage Kahuzi-Biega dans sa partie haute altitude, sont constitués entre autres par ceux occupés par les communautés locales et les peuples autochtones et ceux de la conservation de la nature, aire protégée. La périphérie des espaces de protection de la nature joue un rôle important dans la conservation de la nature et offre les moyens de subsistance pour les communautés autochtones riveraines. Toutefois, les liens et les conflits entre espaces de protection de la nature et les communautés autochtones riveraines sont observés et par ricochet influent sur la gestion durable des ressources naturelles du Parc National de Kahuzi (PNKB) et la vie de communautés riveraines autochtones Batwa (les pygmées). Ces communautés forestières sont concernées avant tout par l'existence et l'exploitation des ressources de l'espace qu'elles occupent actuellement.

En guise d'exemple, vers la fin du XIXe siècle, au Brésil, le besoin d'une délimitation des territoires occupés par les Amérindiens est né de l'opposition conflictuelle entre le mode d'occupation de l'espace extrêmement extensif des populations autochtones et celui des populations allochtones, à laquelle s'ajoutait la volonté d'exploitation de produits d'extraction les plus souvent abondants en territoire indigène (GREANAND, 1997 ; PACHECO DE OLIVEIRA, 2015). Face à cela est née l'idée de garantir aux autochtones des espaces suffisants pour leur permettre de maintenir leurs systèmes de production (GREANAND & JOIRIS, 2000).

A ce jour, plusieurs politiques et Législations Forestières Nationales et Internationales reconnaissent les droits des peuples autochtones sur la terre qu'ils occupent traditionnellement et les ressources naturelles qu'ils utilisent, au sens large du terme (PINTON & GREANAND, 2007). Elles accordent une certaine importance à la notion de territoire, au sens d'environnement global constitué par les zones que ces peuples occupent dans cette aire (ANONYME, 2014).

Pour certains chercheurs, comme ADGER et al. (2001) et PINTON & GREANAND (2007), l'occupation et l'usage traditionnel forment la base des droits d'un peuple autochtone sur sa terre, et non la reconnaissance ou l'enregistrement officiel éventuel de la propriété. Ainsi la plupart des pays ont développé leur propre système de classification d'espaces naturels, ceux-ci pouvant aller de régimes de protection stricts, comme dans le cas des Réserves Naturelles Intégrales et Parcs Nationaux de la catégorie II selon le classement de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) ou de certains Parcs Nationaux à des régimes de protection moins contraignants, comme dans le cas des Parcs paysagers ou des Réverses Naturelles de catégorie VI qui possède trois zones, à savoir la zone de conservation intégrale, la zone tampon et la zone à usage multiple de la congestion avec la population locale (PINTON & GREANAND, 2007). Dans le contexte de la gestion des aires protégées africaines, le territoire qui fait l'objet d'une politique de conservation dépasse aujourd'hui les limites physiques de l'aire protégée pour englober sa périphérie, siège d'activités humaines, lieu d'interface par excellence entre le monde « sauvage » et le monde « domestique » (JOIRIS & LOGO, 2010). Quant à MENGUE-MEDOU (2002), les fonctions d'une aire protégée sont associées grâce à un système de zonage consistant en une ou plusieurs zones centrales, où l'ingérence humaine est minimale, puis une zone concentrique qui sert de tampons et accueille davantage d'activités humaines, comme la recherche, l'éducation à l'environnement et la formation, ainsi que des activités de tourisme et de loisirs (Figure 1). Ce mode de zonage est expérimenté dans la Réserve de Faune à Okapi (WALANGA, 2019). Le rôle des périphéries, des espaces tampons, des aires protégées dans la conservation de la biodiversité a été discuté par plusieurs auteurs. Ils sont

tous unanimes que ce rôle est primordial pour réduire les discontinuités des territoires dévolus aux activités (ADGER, 2000 ; AUBERTIN & RODARY, 2009).

Ces travaux convergent sur des idées majeures entre autres les espaces naturels aux abords des aires protégées qui sont d'une importance écologique indéniable, notamment par l'importante diversité biologique qu'elles regorgent et leurs contributions au bon paysage et bon processus écologiques (DUPAIN et al., 2004 ; WESTERN et al., 2009 ; SOULAMA et al., 2015 ; JIAGHO et al., 2016; KAZABA et al., 2019). L'avenir de cette conservation des ressources naturelles et biologiques ne se joue pas seulement dans les aires protégées mais aussi dans la politique de conservation de la nature. L'intégration des zones non protégées dans un plan de gestion rationnelle du territoire pourrait être un gage de conservation à long terme (BENOUDJITA & IGNASSOU, 2017). Toutefois, dans les périphéries des aires protégées en Afrique centrale, les différentes catégories d'utilisateurs et gestionnaires de la terre et d'élevage, des entreprises forestières, fonctionnaires de l'État et les parties prenantes se partagent les espaces et les intérêts sans oublier bien entendu les opérateurs de la conservation et du tourisme cynégétique (JOIRIS & LOGO, 2010). Les communautés locales et autochtones n'ont pratiquement aucune sécurité foncière sur leurs terres traditionnelles. L'allocation des terres à d'autres usages, notamment les aires protégées, repoussent ces communautés dans des espaces toujours plus réduits, où elles peinent à assurer leur subsistance. La mise en place des aires protégées dans la région du bassin du Congo suit ce schéma d'exclusion et, dans certains cas, l'aggrave (PYHÄLÄ et al., 2016) et UTSHUDI (2008). La gestion participative des espaces de terres rurales devrait placer la communauté (paysans) au centre de la problématique de la gestion des espaces ruraux. Ils doivent vivre de leurs terroirs, les faire évoluer par leurs pratiques, avoir la connaissance de l'espace, le savoir-faire, et progressivement ils doivent établir les règles qui les régissent (UTSHUDI, 2008).

En RDC, les forêts constituent la propriété de l'État, la législation foncière n'offre pas en effet les mêmes possibilités d'accès à la terre, encore moins la même sécurité juridique à toutes les catégories sociales. À cet égard, particulièrement les populations rurales sont très défavorisées à l'utilisation et occupation de la terre (MATABARO, 2009). La région de l'Est, étant caractérisée comme la plus dense du pays avec \pm 400 habitants par km², la région du Kivu montagneux aux alentours des aires protégées (PELERIN et al., 2011) est aussi concernée par le même problème.

Les communautés sont ainsi obligées de solliciter des parcelles à cultiver auprès des « gros propriétaires », notables coutumiers et concessionnaires, constate (MATABARO, 2009). Les riverains autochtones Batwa (Pygmées) du PNKB qui ont vécu pendant des millénaires dans le paysage du massif du Parc Kahuzi-Biega (érigé au Parc), ne sont pas épargnés par cette question de manque d'espace de terres. Leur expulsion de ce paysage a eu lieu au courant des années 1960 et 1970 (NELSON & HOSSACK, 2003 ; BARUME, 2000). La délocalisation de leur milieu naturel, les a dépossédés de l'espace d'accès aux ressources dont ils dépendaient depuis des années. Malheureusement, aucune mesure d'accompagnement n'a été prise en leur faveur par les autorités à l'époque. Ils se sont retrouvés dans des milieux d'accueil sans espace d'accès entre autres à la terre et à la forêt (MUKUMBA & NYAMWISHI, 2018 ; MUKUMBA, 2019).

Des études sur les possibilités d'aménager les espaces tampons à la conservation et les espaces des terres pour les riverains Batwa ont été réalisées, mais aucune de ses études n'a été mise en œuvre. Parmi ses études, nous citons une recherche sur le reboisement intense pour réduire la pression des riverains en bois de chauffe dans la partie haute altitude du PNKB et répondre à une carence des bois dans la périphérie du Parc accordant des champs de location à 473 paysans riverains avaient été identifiées (MUHIGWA et al., 2007). Sept concessions adjacentes au Parc avec une superficie totale de 920 hectares en friche et sous-exploitées, soit 53,7% et susceptibles d'être transformés en une zone tampon après négociation avec leurs propriétaires pour achat avaient été identifiés (MASHEKA et al., 2018). Selon une étude sur les "Politiques de Gestion des Aires Protégées à l'Est de la RDC" réalisées par BIKABA (2013), plusieurs facteurs et mauvaises approches ont conduit à la création et à la gestion des aires protégées. Entre autre, les communautés locales et autochtones pygmées expulsées de leurs territoires forestiers sans structure d'accueil ni d'indemnisation, et n'ont pas été intégrées au système de gestion et de gouvernance de ces sites.

Ainsi, pour cette étude, nous émettons deux hypothèses, reprises ci-dessous :

- (i) La superficie de terre mise à disposition des riverains autochtones Batwa n'est pas conforme aux normes légales et les terres leur octroyées d'une manière précaire ne contiennent pas toutes les ressources nécessaires pour leur permettre de sauvegarder leur mode de vie.
- (ii) La notion de "terre" est différente entre les normes légales, les conceptions et les besoins des riverains autochtones Batwa. Cette différence fait partie des causes de conflit au PNKB.

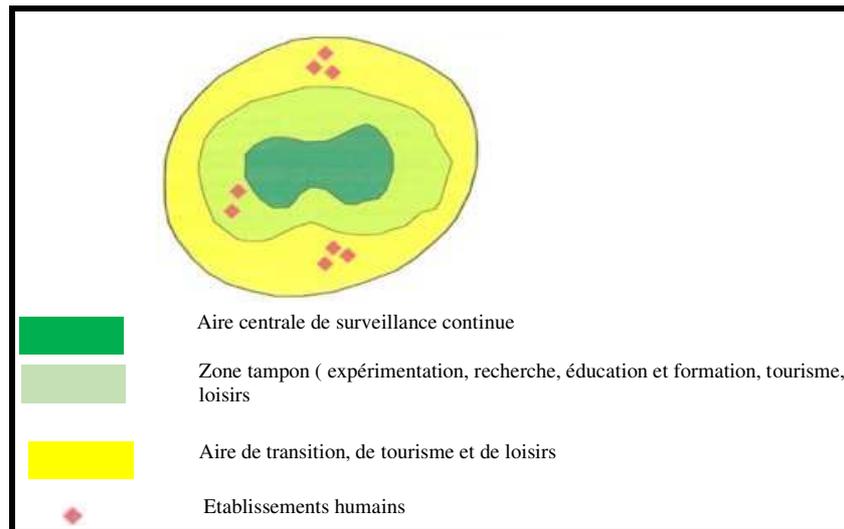


Figure 1. Zonage schématique d'une aire protégée (MENGUE-MEDOU, 2002 ; DEMAZE, 2008).

Ces deux hypothèses provoquent deux questions supplémentaires autour des pistes d'actions possibles des acteurs en jeu :

(iii) Les pouvoirs publics ne disposant pas assez de terres pour distribuer aux Batwa, une proportion importante des terres est propriété privée. L'Etat devrait-il passer par des expropriations pour assurer suffisamment de terres aux Batwa dans les périphéries ?

(iv) En absence de terres suffisantes en superficie et en contenu, la seule solution pour les Batwa est-elle de rentrer dans le parc malgré les restrictions légales, ou vivre dans les périphéries du parc et abandonner leurs coutumes traditionnelles ?

MATÉRIEL ET MÉTHODE

Zones de l'étude

Le Parc National de Kahuzi-Biega vaste d'environ 6.000 Km², se trouve à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), à l'Ouest du lac Kivu près de Bukavu, principalement dans la province du Sud-Kivu mais aussi au Nord-Kivu et au Maniema avec sa partie septentrionale. Il se situe dans la partie Sud-ouest de la chaîne Kivu-Ruwenzori et se localise entre les deux centres d'endémisme guinéo-congolais et afro-montagnard (MANGAMBU, 2013). Il tire son nom de deux montagnes (Kahuzi : 3.326 mètres d'altitude et Biega : 2.790 mètres d'altitude) qui dominent sa partie de haute altitude (MANGAMBU, 2016). Ce parc enregistre une présence remarquable de Gorille de Grauer (*Gorilla beringei graueri*) (SAFARI et al., 2015).

La présente étude a été réalisée dans l'hinterland de la partie haute altitude du PNKB. Un rayon de 10 kilomètres à partir de la limite du PNKB a été choisi comme le montre la figure 2. Seules les terres/forêts situées dans l'hinterland de la partie haute altitude du PNKB et localisées dans ce périmètre de 10 kilomètres à partir de la limite extérieure du Parc ont été prises en compte dans le cadre de cette étude. C'est la zone d'influence des riverains autochtones Batwa, c'est-à-dire, leur lieu d'habitation et de prélèvement des ressources pour la survie dans la périphérie du Parc.

Collecte et analyse des données

La collecte des données a été précédée par une revue de littérature, c'est-à-dire une analyse documentaire. Celle-ci a été menée dans le but de répertorier les instruments juridiques (nationaux et internationaux) et les politiques au niveau national et/ou international qui promeuvent les droits des peuples autochtones à la terre, à l'utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources naturelles.

Un guide d'entretien semi-structuré a été élaboré pour conduire les échanges et discussions avec les personnes ciblées par la recherche (riverains autochtones Batwa et autorités coutumières) et avec les personnes ressources. Les entretiens et interviews ont été réalisés séparément avec les leaders autochtones Batwa, mais aussi avec les représentants autochtones Batwa riverains dans les trois sites de la partie haute altitude du PNKB de la présente étude à savoir l'axe Kabare, l'axe Kalehe-Ihusi, l'axe Bunyakiri-Bitale.

L'analyse sur l'étendue du pouvoir des autorités coutumières dans l'attribution et la gestion des terres rurales situées dans la zone d'étude ont été réalisées (KINGDOM, 2015) en interrogeant la loi foncière

La couche du PNKB, la couche de la voirie (routes), la couche des rivières et du lac Kivu sont issues des archives cartographiques du département de Géographie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu, RD. Congo de 2017. Elles ont été complétées et actualisées en utilisant les couches spatiales issues d'Openstreetmap, d'autres digitalisées sur base d'un fond satellitaire. La descente sur le terrain a permis de compléter et d'affiner la précision dans la localisation de tous les éléments présents sur les cartes.

Une carte de concentration (nuages) des zones de prélèvement dite 'carte de chaleur' a été réalisée grâce au plugin (extension) *Heatmap du logiciel Qgis version 3.6 Noosa*. Cette dernière utilise l'estimation de densité de noyau pour créer un raster de densité (carte de chaleur) ou concentration des points d'une couche vecteur en entrée. La densité est calculée en fonction du nombre de points. Plus le nombre est important plus la valeur est grande. Les cartes de chaleur permettent d'identifier facilement les "points chauds" et les grappes de points, et donc dans ce cas-ci d'identifier les lieux principaux de prélèvement par la Batwa (Figure 4, B).

L'indice d'occupation spatiale sur le sol est calculé en kilomètre carré exploité sur le nombre d'unité familiale. Nous avons utilisé la formule de VERMEULEN (1997) et FANKAP (1997) tel que adapté par (GRENAND & JOIRIS, 2000) pour la variation de l'indice d'occupation spatiale (IOS).

$$IOS = \frac{km^2 \text{ exploités}}{\text{Nombre d'Unité Familiale}}$$

km² exploités = surface exprimée exploitée par la communauté d'un village considéré.

Nombre d'unité familiale = Nombre total d'habitants du village considéré.

L'indice d'occupation spatiale (IOS) est comparé avec le nombre en km² (en hectares) stipulé par la législation congolaise pour une communauté locale conformément au décret-loi n° 14/018/ du 2 Août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales. Les villages accessibles sont choisis en rapport à leur grandeur supérieure à d'autres villages dans les mêmes axes et zones d'étude. Les riverains autochtones Batwa (expulsés + non expulsés) de la partie haute altitude du PNKB sont considérés dans cette étude comme une communauté locale caractérisée par un attachement à un terroir déterminé et organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité parentale (Art.2 décret-loi susmentionné). Pour cette étude, la zone d'influence est une aire de prélèvement des ressources. C'est une zone polarisée par un centre. L'influence est mesurée à partir des fréquences (ou des probabilités) de déplacement des résidents de la périphérie vers le centre à l'occasion de leur recours aux services que l'aire ou la zone offre (PUMAIN, 2004).

RÉSULTATS

Proportion des riverains Batwa expulsés ou non, de la partie haute altitude du PNKB

Lors de la création (1970) et de l'élargissement du Parc National de Kahuzi Biega (en 1975), les riverains ont été contraints de quitter leurs espaces coutumiers pour se retrouver dans autres milieux qui les ont accueillis jusqu'aujourd'hui dans les territoires de Kalehe et de Kabare dans la partie haute altitude du PNKB. D'autres, n'ayant pas trouvé d'espace et un accueil satisfaisant, se sont dirigés dans le Territoire insulaire d'Idjwi sur la lac Kivu. Certains se sont retrouvés dans les territoires de Walikale (partie basse altitudes du PNKB) et Masisi (partie submontagnarde) dans la province du Nord Kivu. Le tableau 1 répartit les riverains Batwa recensés selon qu'ils ont été expulsés ou pas dans le PNKB selon l'Institut National de statistique, bureau provincial du Sud Kivu en 2017.

Tableau 1 : Proportion des riverains Batwa expulsés ou non du PNKB (source : INS)

Expulsion PNKB	du Buhavu (Kalehe) n = 7990	Buloho (Kalehe) n = Kabare 683	n = 935	Total des riverains Batwa N = 9608
Expulsés	8%	5%	8%	7%
Non expulsés	92%	95%	92%	93%

Le tableau 1 indique dans son l'ensemble que seulement 7% de riverains Batwa recensés sont des survivants des expulsions de leurs terres ancestrales devenues aire protégée. Aujourd'hui la démographie devient de plus en plus galopante et dense, les ressources se retrouvant dans les 10 kilomètres de l'hinterland du PNKB disponibles se raréfient davantage.

Les espaces d'occupation des peuples autochtones et ceux de protection de la nature dans la partie haute altitude du PNKB

A la suite de leur expulsion, les riverains Batwa se sont installés sur des terres des riverains *Bashi, Batembo, Bahavu...* les populations non autochtones qui les ont accueillis. Ils sont actuellement sans terre car aucune mesure d'accompagnement n'a été mise en place par le gouvernement. Les Batwa ont toujours occupé les terres à titre précaire octroyées par les Chefs coutumiers sur des sites d'accueil et ils sont obligés parfois de se déplacer constamment dans plusieurs villages, ce qui constitue une situation de stress permanent. Cette situation d'errance est accentuée par les guerres à répétition que l'Est de la RDC a connues. La Figure 3 et le Tableau 2 montrent les villages des Batwa dans les périphéries de la haute altitude du PNKB.

Dans le Tableau 2, ci-après, le mot village n'est pas employé au sens d'une circonscription administrative conformément à l'article 30 de la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces en RDC. Il renvoie plutôt à un ensemble de ménages regroupés sur un espace donné et unis par des liens de parenté. Il s'agit en quelque sorte de campement. Les chefs de villages (campements) Batwa ne sont pas reconnus comme autorités administratives locales. Il ressort de ce Tableau 2 que la majorité des espaces villageois des riverains autochtones se retrouvent dans le territoire de Kalehe, principalement dans la chefferie de Buhavu.

L'indice d'occupation des espaces occupés par les villages des riverains autochtones Batwa dans les périphéries de la partie haute altitude du PNKB est fonction de l'espace en km² exploité sur le nombre d'unité familiale. Ainsi, la variation de l'indice d'occupation spatiale se trouve dans le Tableau 3.

Tableau 2 : Les villages des riverains Batwa établis dans des chefferies et territoires administratifs de l'hinterland de la partie haute altitude du PNKB.

Territoire	Villages des riverains Batwa
Territoire de Kabare	Villages des riverains Batwa
Chefferie de Kabare	<i>Makondo, Muyange, Buyungule, Cibuga, Kamakombe, Muhonga, Bulindi, Cibati, Bulolo, Chahoboka, Cigoma, Cirahegula</i>
Territoire de Kalehe	Villages des riverains Batwa
Chefferie de Buloho	<i>Kahuzi, Hungu, Kabulwa, Bukumbi, Kainga, Chimbiro, Lungomangoma, Busingi, Nyakabumbi, Miruwa, Cimbiro, Chishi, Bukanga, Buingi, Bukundjula, Burali</i>
Chefferie de Buhavu	<i>Miowe, Mihongwa, Hombo, Muhinga, Chulabihao, Rambo, Cifunzi, Bumoga, Fendula, Nguliro, Chamininu, Rwamikundu, Kakunda, Mule, Nyatesa, Kashesha, Choolobera, Chigiri, Cirhazungula, Kaboneke, Magunga, Bulinga, Nshumo, Kabolire, Mushadu, Muhumba, Kacuba, Ngoloshu, Nyawarongo, Solifem, Murangu, Chebumba/Kamishange, Maningi, Bweesi/Ramba, Mifumo/Cirimiro, Bushengeshenge/Ramba, Buhobera, Nyandera, Buchunda-Nyamukubi, Bishulishuli, Bulembo, Bachigoka, Bwaamba, Kasuru, Bisiya-Bundje, Lumbishi-Magaba, Mikowa, Bulemezi, Nyalugusha-Bulemezi, Minwa, Kaboneke, Lukungula, Buziralo, Mushenyi, Magangu, Tanganyika, Makengere, Mukwija, Ruhunde, Butale, Buholero, Bugulika, Mulolo, Magungu, Kalungu, Miramba, Kiata, Bulenga, Kazimba, Lowa-Numbi, Kakenge-Numbi, Bushee, Kasheeshee, Chirambo-Kisha, Katasomwa.</i>

Source : Rapport CAMV/FPP 2018 complété par nos données

Les critères choisis pour les espaces exploités par les Batwa sont les espaces exploités ou potentiellement exploités comme jardin familial, être résident permanent ou résident occasionnel. Les activités exploitées étaient prises dans l'ensemble.

Comme indiqué dans ce Tableau 3 nous avons observé que l'indice d'occupation moyen du sol pour les villages de Buyungule- Muyange- Choyoboka est 0,039 hectare/personne), l'indice d'occupation moyen du sol

pour les villages de Buziralo-Nyandera-Bushulishuli est de 0,6941 hectares par personne et l'indice d'occupation moyen du sol pour les villages de Kahinga-Camp Musique-Hungu est 0,0245 hectares/personne.

Tableau 3.- Espace exploité par le peuple autochtone Batwa.

Villages considérés	Terroirs exploités (hectares)	Nombre d'habitants autochtones Batwa des villages considérés	Ares exploités, en moyenne, par une personne (Twa) des villages considérés
Buyungule-Muyange-Choyoboka (terroirs superposés/Kabare)	Buyungule (6,35 hectares)	666	0,95
	Muyange (3,175 hectares)	180	0,17
	Chayoboka (2,462 hectares)	30	10,58
Buziralo-Nyandera-Bushulishuli (terroirs superposés/kalehe)	Buziralo (33,88 hectares)	300	11,29
	Bushulishuli (218,5 hectares)	120	182,20
	Nyandera (17,7 hectares)	120	14,75
Kahinga-Camp Musique-Hungu, terroirs superposés/ Bitale/Bunyakiri)	Kahinga (2,631 hectares)	126	2,08
	Camp Musique (1,797 hectares)	66	2,72
	Hungu (0,461 hectares)	18	2,56

Tableau 4 : Comparaison de la dimension de la superficie totale supérieure fixée par Décret n° 14/018/ du 2 août 2014 au nombre de la communauté riveraines Batwa de la partie haute altitude du PNKB.

Villages (Espaces)	Superficie à octroyer selon la loi en hectare	Total des riverains Batwa de la haute altitude du PNKB	hectares à octroyer/personne
Concession forestière aux communautés locales des autochtones Batwa de la haute altitude du PNKB	50.000 hectares	9.608	5,2 hectares/personne

En cas d'accompagnement par le gouvernement congolais, pour chaque riverain autochtone Twa (Pygmées) de la partie haute altitude du PNKB, la concession forestière/des terres à octroyer à cette communauté est de 5,2 hectares d'étendue de forêts par personne conformément à l'article 18 du Décret n° 14/018/ du 2 Août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales en RDC. Ceci montre que l'indice moyen d'occupation actuelle de sol (Tableau 3) dans sa dimension supérieure des villages Twa de Buyungule- Muyange- Choyoboka (terroirs superposés/Kabare) est de 0,039 hectare/personne et donc < à 5,2 hectares/personne, valeur à octroyer par la loi. L'indice moyen d'occupation actuelle de sol (Tableau 3) dans sa dimension supérieure des villages Twa Buziralo-Nyandera-Bushulishuli (terroirs superposés/Kalehe) est de 0,6941 hectare/personne, donc < à 5,2 hectares/personne à octroyer par la loi. Notons encore, que l'indice moyen d'occupation actuelle du sol (Tableau 3) dans sa dimension supérieure des villages Twa de Kahinga-

Camp Musique-Hungu (terroirs superposés/ Bitale/Bunyakiri) est de 0,0245 hectare/personne, donc < à 5,2 hectares/personne à octroyer par la loi.

Ces riverains autochtones Batwa occupent actuellement d'une manière précaire les espaces de terres (sols) de loin inférieur à l'espace de terres (forêts) que la loi congolaise devrait leur octroyer avec un éventuel d'accompagnement.

Les forêts/terres des communautés locales sont celles que ces communautés occupent, habitent, cultivent ou exploitent d'une manière individuelle ou collective en vertu de leurs us et coutumes. Celles-ci ont toujours existé et les communautés se comportent à leur égard comme des vrais propriétaires en y exerçant une emprise coutumière effective, le tableau 4 compare la dimension maximum fixée par Décret n° 14/018/ du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales au nombre de riverains autochtones de la haute altitude du PNKB.

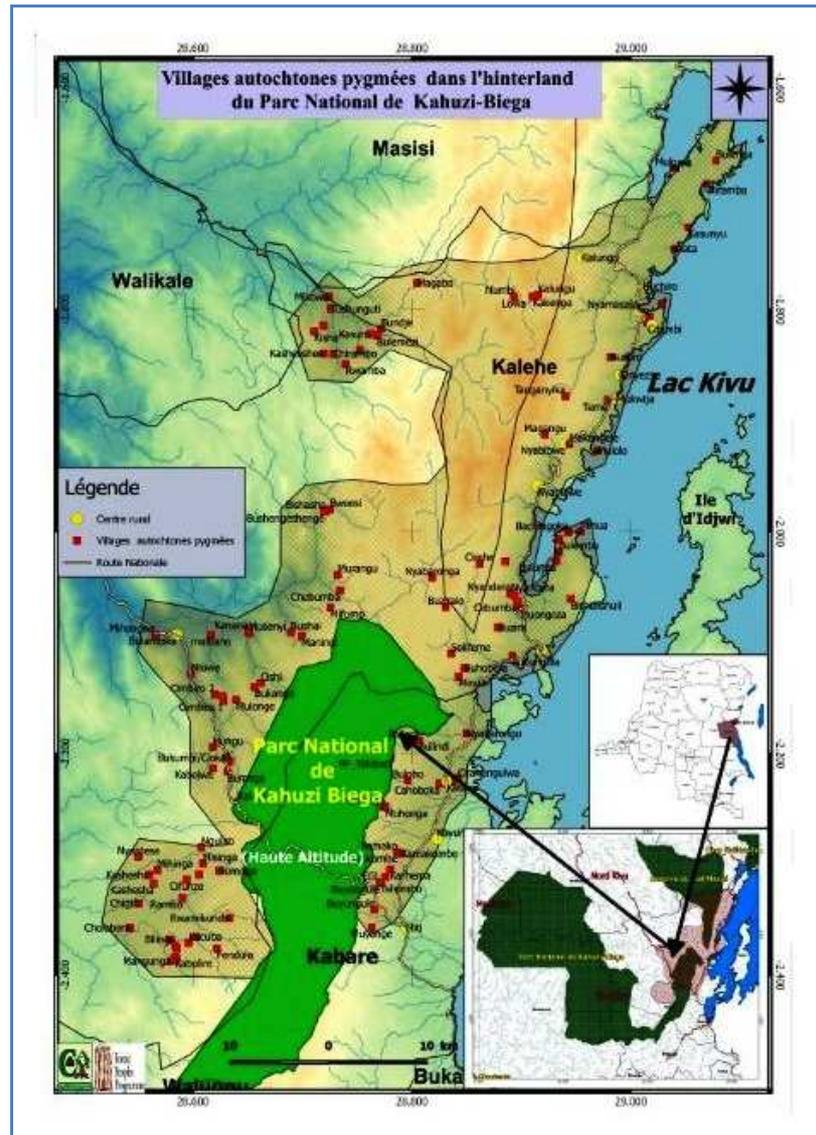


Figure 3.- Carte de localisation des villages Batwa dans la partie haute altitude du PNKB (Source : carte de CAMV/FPP 2018 complétée par nos données).

Fondements juridiques du droit des autochtones Batwa à la terre et aux ressources naturelles

Plusieurs instruments juridiques tant au niveau international, régional, que national, auxquels la RDC a adhéré, reconnaissent les droits des Peuples Autochtones à la terre et aux ressources naturelles. Un processus de réforme foncière est en cours en République Démocratique du Congo (RDC) et la loi sur les droits des peuples autochtones a été adoptée à la chambre basse du Parlement le 26 Novembre 2020. La RDC a mis en place des

stratégies (politiques) pour renforcer davantage les droits des peuples autochtones notamment en ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Une série d'instruments juridiques internationaux et régionaux qui garantissent le droit des Peuples Autochtones à la terre et aux ressources naturelles est dénombrée. La RDC a l'obligation de mettre en œuvre les différentes conventions auxquelles elle a adhéré au niveau international et régional. Nous avons dénombré une série d'instruments juridiques nationaux et internationaux qui garantissent le droit des Peuples Autochtones à la terre et aux ressources naturelles. Cependant, la liste est loin d'être exhaustive comme le montre le tableau 5.

Tableau 5.- Liste d'instruments juridiques et politiques au niveau international reconnaissant les droits des Peuples Autochtones à la terre et aux ressources naturelles.

Instruments juridiques et politiques au niveau International		
Instruments juridiques et politiques	Dispositions légales	Substances
Convention 169 ou Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. (Pas encore ratifié par la RDC)	Art. 13, 14 relatifs à la terre et Art.15-19 : relatifs aux ressources naturelles	De par ces articles, les gouvernements se doivent de respecter la relation que les autochtones entretiennent avec les terres et de reconnaître les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent ainsi que de sauvegarder les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres.
Convention sur la diversité biologique (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).	Préambule et l'article 8 (alinéa j)	Ces dispositions reconnaissent que les populations autochtones dépendent des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il faut les assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovation et pratiques.
La déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies du 10 décembre 1948	1, 2, 17, 22, 25, 27	Ces articles précisent que tous les humains ont droit à une propriété, à la sécurité sociale, à l'alimentation, à l'habillement, au logement, aux soins médicaux, de participer librement à la vie culturelle de la communauté.
Déclaration des Nation Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en septembre 2007	Art. 8-12	Pour ces articles, les actes ayant pour but ou pour effet de déposséder les populations autochtones de leurs terres, territoires ou ressources doivent être prévenus et réparés efficacement.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	Art.1	Cet article confère le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour y arriver, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon	Art. 1, 3, 4- 12	Ces articles demandent aux Etats de tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Etendue du pouvoir des autorités coutumières dans l'attribution et la gestion des terres rurales (Kabare et Kalehe)

Il importe de noter que selon la loi foncière de la RDC, c'est le Ministère ayant les affaires foncières dans ses attributions qui applique la politique de l'État en matière d'affectation et de distribution des terres. Celles-ci ont gérées par les administrations publiques, soit par des organismes publics créés à cet effet, soit par des sociétés mixtes d'équipement et de promotions immobilières conformément aux articles 181, 182 et 183 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

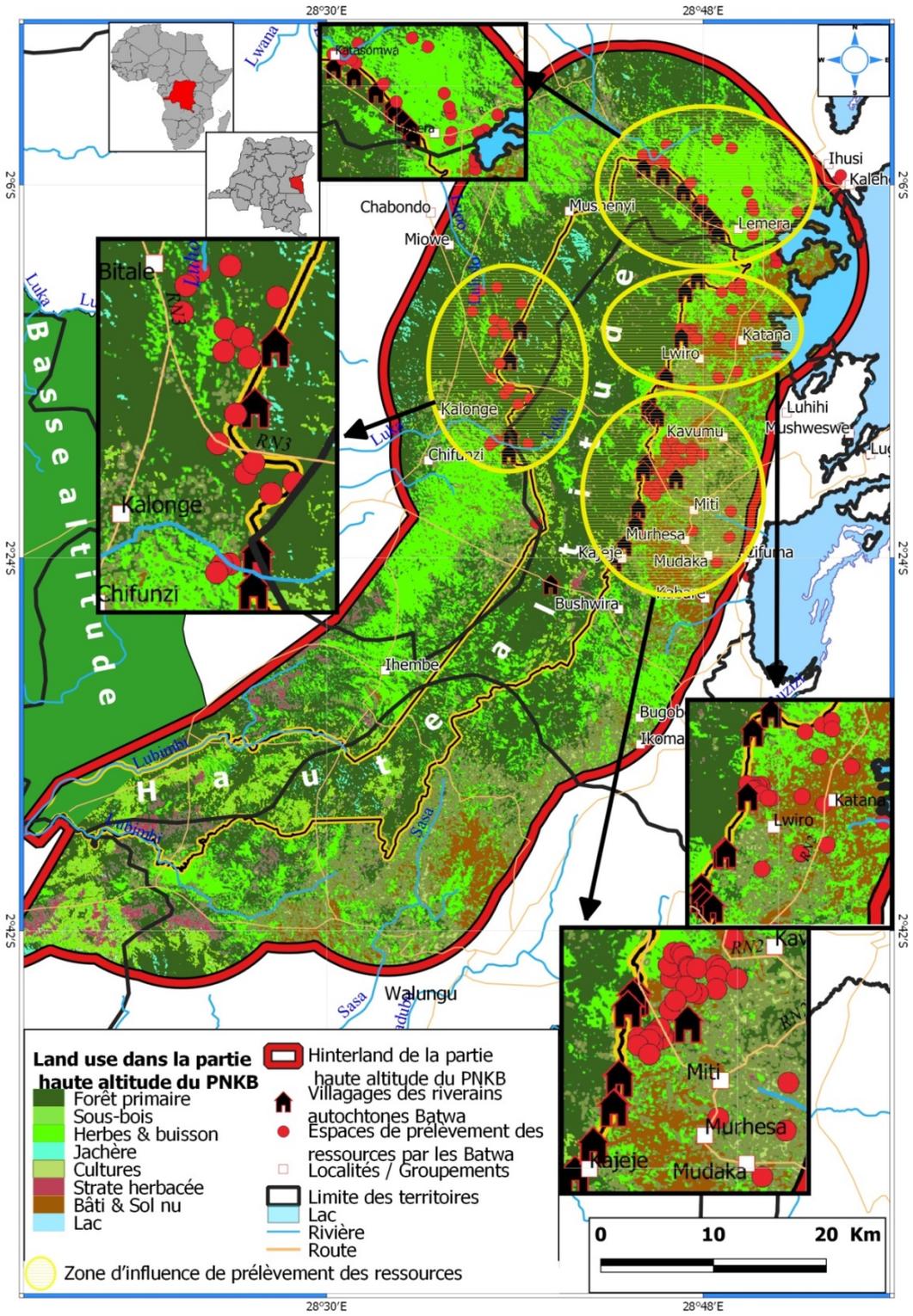


Figure 4.- La classification du mode d'utilisation de terres d'occupation des riverains autochtones Batwa dans la partie haute altitude du PNKB.

Source : Nos données récoltées + Archives cartographiques du Département de Géographie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu, R.C. Congo, 2017.

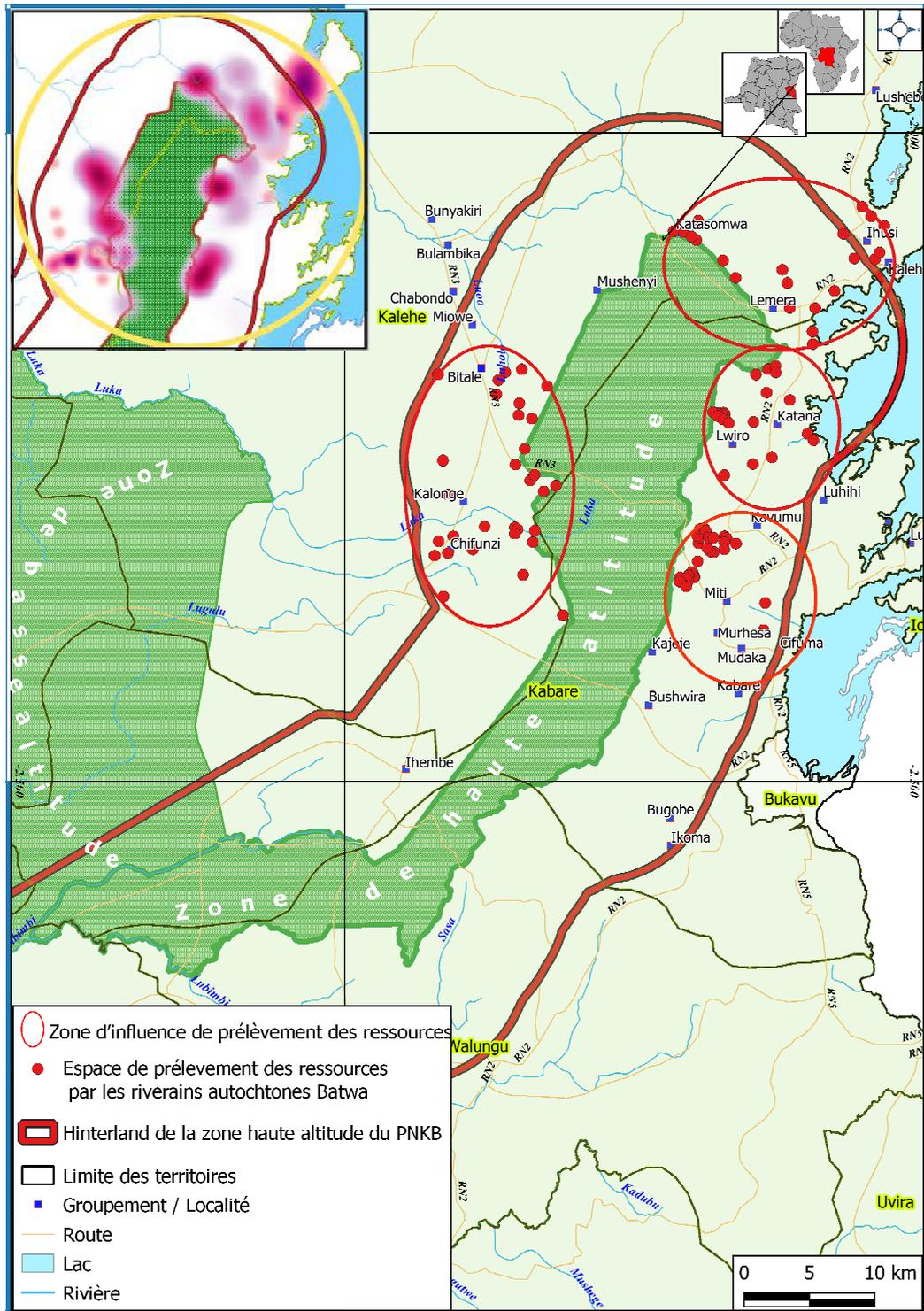


Figure 5.- Les localisations d'espaces de prélèvement par les riverains autochtones Batwa dans la partie haute altitude du PNKB.

Source : Nos données récoltées + Archives cartographiques du Département de Géographie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu, R.C. Congo.

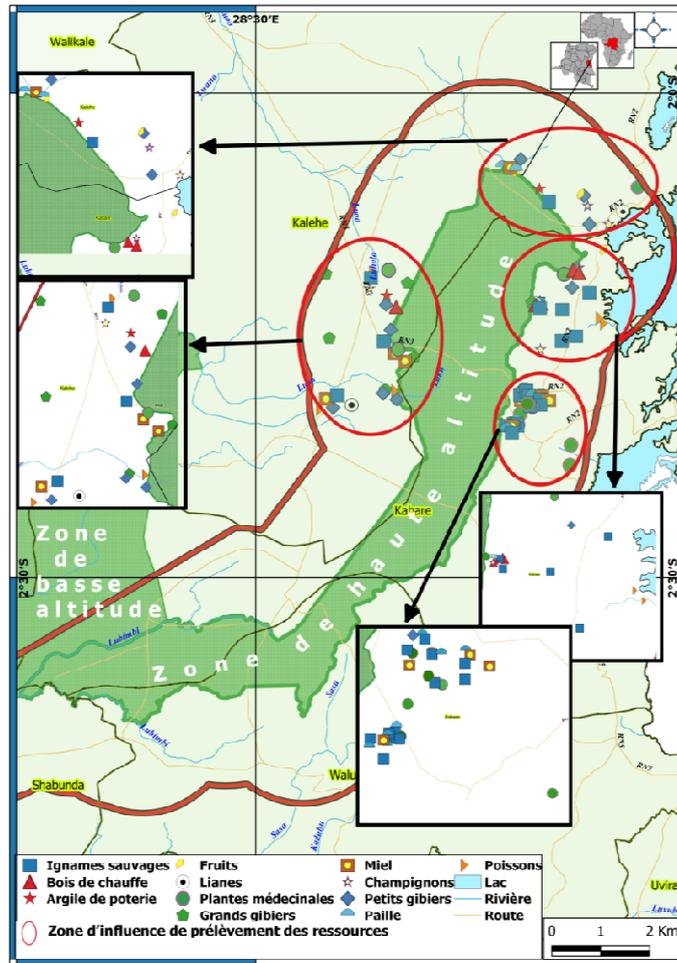


Figure 6.- Carte des ressources prélevées dans la périphérie du PNKB.
 Source : Nos données récoltées + Archives cartographiques du Département de Géographie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu, R.C. Congo



B et E : Champignons sauvages prisés par le peuple autochtone ; C : Fougère (*Nephrolepis undulata*) dont les rhizomes constituent un aliment pour le peuple autochtone ; D : Cocon de chenilles comestibles appelées « *madaku* » ou « *manjanu* » ; F : Physionomie des espaces situés à proximité (secteur de haute altitude de Chibati-Katana/Kabare du PNKB) et où le peuple autochtone prélève des ressources ; G : Une espèce végétale sauvage servant à la fabrication de vannes, pagnes, chaises pour cuisine et sièges traditionnels.

© CAMV, août 2018.

Il découle qu'aux termes de la loi du 18/07/1980 que les autorités coutumières n'ont pas, à proprement parler, un rôle à jouer en matière d'affectation, de distribution et de gestion des terres. Pourtant, dans la pratique, nous avons constatés que les autorités coutumières jouent effectivement un rôle non moins important, notamment en matière de distribution des terres rurales. « Nous collaborons avec les services de cadastres », affirme le chef du Groupement Mbinga Sud. Le groupement délivre l'acte dénommé : *Acte d'occupation et d'exploitation d'un terrain coutumier*.

Pour le Chef du Groupement Mbinga-Sud, cet acte reconnaît le droit de jouissance sur une terre rurale. Il est délivré par le Chef de Groupement avec le visa du Chef de Chefferie, moyennant le paiement de 25 dollars américains. « Les services de cadastre et titres immobiliers ne peuvent pas délivrer le certificat d'enregistrement sans qu'ils n'aient la certitude que le propriétaire est en possession de l'acte d'occupation et d'exploitation d'un terrain coutumier. La plupart des concessionnaires privés qui occupent aujourd'hui la majorité des terres dans mon entité viennent avec des documents (titre de propriété) déjà signés par les services de cadastres et titres immobiliers et parfois même par le Gouverneur de la Province. Dans ce cas, je ne peux plus rien faire, fustige le Chef de Groupement Bitale. Ce dernier reconnaît néanmoins que c'est tout récemment d'ailleurs et grâce à l'appui d'une organisation non gouvernementale que la Chefferie de Buhavu/Kalehe a pu établir un document pour attester l'occupation d'une terre rurale à un particulier. Il s'agit en effet de l'acte dont a parlé aussi le Chef de Groupement Mbinga Sud, en territoire Kalehe.

Pour sa part, le Chef de Groupement Kalonge (entité décentralisée), explique que la plupart des terres appartiennent désormais aux concessionnaires privés dans l'espace qu'il gère. Les concessionnaires ont la latitude de céder leurs terres ou de les vendre à qui ils veulent sans passer par les autorités coutumières. Ils viennent juste auprès de lui pour qu'il appose uniquement son visa sur l'acte de vente. Selon lui, ce dernier temps, il est souvent exigé, lors de la demande des terres auprès des service des cadastres, que les demandeurs produisent les actes de vente ayant le visa du chef de groupement.

Le chef de groupement reconnaît par ailleurs que l'acte d'occupation et d'exploitation d'un terrain coutumier figure dans la nomenclature des taxes prévues par la chefferie de Buhavu : « La terre est devenue trop chère dans le groupement de Miti », s'exclame Monsieur le secrétaire du Chef de groupement Mit. Selon lui, la vente des terres se conclut le plus souvent dans la clandestinité. « La population ne veut pas payer les taxes de l'État. Le vendeur refuse de payer les 10% du montant de la vente tel que fixé dans la nomenclature des taxes de la Chefferie », dénonce-t-il.

Le secrétaire du Chef de groupement Miti affirme que la chefferie, à travers le service foncier coutumier, délivre le certificat d'occupation d'une terre coutumière. Ce certificat est établi après enquête sur le terrain pour notamment attester que la concession sollicitée n'est pas conflictuelle. Les services des cadastres et des titres immobiliers n'ont pas droit de s'immiscer dans les questions foncières de la chefferie. La chefferie est une entité décentralisée. Le service foncier coutumier a été institué par un édit voté au niveau de l'assemblée provinciale pour protéger les droits fonciers coutumiers de la population.

Pour sa part, le chef de groupement Bugorhe rassure qu'il n'y a pas un chevauchement entre le service foncier coutumier et les services de cadastre et titres immobiliers. Le service foncier coutumier est venu résoudre les multiples conflits fonciers. En ce qui concerne le certificat foncier coutumier, cet acte rassure davantage les administrés que les autres titres de propriété délivrés par le service de cadastre étant donné que ce certificat est « perpétuel ».

Toutefois le chef de la brigade foncière de Bugorhe, Miti, Bushumba, Irhambi, Luhihi, Lugendo, Ishungu, en territoire de Kabare, affirme que le certificat foncier coutumier vient combler les lacunes de notre droit foncier coutumier qui était généralement oral. Ce certificat foncier coutumier ne vient pas remplacer les autres titres de propriété foncière délivrés par les services administratifs compétents.

DISCUSSION

Les aires protégées présentent un triple enjeu : écologique, économique et scientifique. Cela amène que les acteurs internationaux, nationaux et locaux s'y investissent rigoureusement. Néanmoins, la création des aires protégées a entraîné des problèmes aussi compliqués que ceux qu'elle venait de résoudre. Des populations sont dépossédées de leur terre, leur habitat naturel, leur patrimoine génétique et environnemental et sont condamnées à vivre aux dépens de petites initiatives de développement local. C'est le cas des Batwa forestiers du Rwanda et du Burundi, les Iks au Nord-Est de l'Ouganda, les Maasai du Kenya et de la Tanzanie, les Pygmées de la République Démocratique du Congo et d'autres peuples locaux qui vivaient de ressources de ces forêts (KAKULE, 2013).

La superficie de terre mise à disposition des riverains autochtones Batwa n'est pas conforme aux normes légales et les terres qui leur sont octroyées ont précaires et ne contiennent pas toutes les ressources nécessaires pour leur permettre de sauvegarder leur mode de vie.

Les riverains autochtones Batwa expulsés de leurs espaces de terres ancestrales érigés en Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB), se sont retrouvés dans les périphéries de cette aire protégée. Ils y occupent ce jour 102

espaces villageois de terres à titre précaire, dont la plupart sont octroyés par les chefs coutumier qui les ont accueillis.

L'indice d'occupation spatiale moyen des villageois autochtones Batwa ayant les plus grandes surfaces (le maximum observé) est de 0,6941 hectare /personne, donc de loin inférieur à 5,2 hectares /personne, superficie à octroyer à chaque riverain autochtone Twa, conformément à l'article 18 du Décret n° 14/018/ du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution de concessions forestières aux communautés locales en République démocratique du Congo.

En effet, il existe une étroite corrélation entre les régions où se trouvent les territoires des peuples autochtones et les zones de plus haute conservation de la biodiversité et des ressources naturelles (FIDA, 2016). Dans des conditions environnementales peu ou pas perturbées, une surface de 25000 hectares peut être considérée comme suffisante pour fournir les protéines d'une communauté de 100 à 150 personnes (GRENAND & GRENAND, 1994). Cette prédiction est contraire du vécu des riverains autochtones Batwa de la partie haute altitude du PNKB qui occupent d'une manière précaire 69,4 hectares pour 100 personnes en ce jour dans la dimension supérieure des villages étudiés. La superficie d'une forêt/terre de communauté locale est fonction de l'étendue de la possession coutumière.



Figure 9.- Village Kakerekendje, Katasomwa dans le Territoire de Kalche, Est de la RDC.
© EMMANUEL MUTANGURE, le 4 août 2019.

Au regard de la loi, les Batwa de la partie haute altitude du PNKB sont considérés comme une communauté locale caractérisée par un attachement à un terroir déterminé et organisé sur la base de la coutume, néanmoins les recherches ultérieures pourront élucider si la communauté Batwa de la partie haute altitude est unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne conformément à l'article 2 alinéa 3 du même décret.

Dans un autre sens, les populations forestières autochtones sont souvent considérées, par un public non averti, mobiles et nomades. Elles sont accusées d'occuper plus d'espace que nécessaire et la politique des États-nations les concentre sur des territoires exsangues dont la superficie est déterminée sans aucun calcul de leurs besoins. On ne cherche qu'à les rassembler pour des activités économiques prédatrices ou plus banalement à «rationaliser» l'occupation de l'espace en calquant des schémas d'aménagement du territoire hérités du Monde occidental (GRENAND, 1997).

Toutefois, en Afrique centrale, l'allocation des terres à d'autres usages, entre autres, l'exploitation forestière industrielle, les aires protégées, repoussent toujours les communautés dans des espace toujours plus réduits, où elles peinent à assurer leur subsistance constate PYHÄLÄ (2016).

Dans la périphérie du PNKB, les détenteurs de pouvoirs ancestraux sur les terres (coutumiers), sont les autorités coutumières, entre autres les chefs de chefferie, les chefs de groupement, les chefs de villages, les vieux sages (MANGAMBU et al., 2015a) et l'occupation des espaces de terres dans la périphérie du parc, enregistré

une très forte densité de la population dans sa partie haute altitude. Cette densité est parmi les causes de la pauvreté de la population riveraine du PNKB (ANONYME, 2015 ; MANGAMBU et al., 2015b). Le Kivu d'altitude en général et le paysage Kahuzi Biega en particulier (3.308 mètres d'altitude) appartiennent à l'Afrique bien peuplée de hautes terres ; il y a incontestablement une relation générale entre le fort peuplement et l'altitude. Dans le milieu du PNKB, Kabare et Kahele oscillent entre 95 et 149 habitants par km² (NICOLAÏ, 1998). Ainsi l'hypothèse au départ que la superficie des terres mises à la disposition de riverains autochtones Batwa dans les périphéries du PNKB n'est pas conforme aux normes légales et que les terres leur octroyées d'une manière précaire ne contiennent pas toutes les ressources nécessaires pour leur permettre de sauvegarder leur mode de vie, est ainsi vérifiée.

La notion de « terre » est différente entre les normes légales, les conceptions et les besoins des riverains autochtones Batwa. Cette différence fait partie des causes de conflit au PNKB.

L'idée spéciale que les autochtones se font de l'origine de la propriété, corroborée par leurs croyances religieuses, fait qu'ils n'admettent pas que les droits de propriété réelle puissent s'acquérir, ni s'exercer sur le sol (TESTART, 2004). Cette conception va au-delà du sol, c'est la forêt qui fait corps avec leur survie. Les peuples autochtones ont une relation profonde et intime avec la terre où ils vivent et ses ressources. Ils considèrent à la fois eux-mêmes et la nature comme faisant partie d'une famille écologique qui partage l'ascendance et les origines (SALMON, 2000). En effet, les autochtones parlent couramment de la terre et/ou de la forêt elle-même comme d'un acteur contribuant aux moyens de conservation, d'utilisation et de subsistance (TEVANS, 2014 ; DING et al., 2016 ; WRIGHT et al., 2016). Les forêts/terres jouent un rôle central dans la vie des peuples autochtones, en tant que source de leurs moyens de subsistance et d'inspiration de leurs pratiques spirituelles et culturelles. Les forêts permettent la pêche, la cueillette et la chasse ; elles fournissent des matériaux pour les abris, les outils, l'artisanat (paniers, vannes, nattes ...), les objets cérémoniels et les médecines traditionnelles ; elles servent également de source d'inspiration artistique et spirituelle. En échange, les croyances et les pratiques autochtones contribuent à préserver les forêts, leur biodiversité et les services écosystémiques qu'elles fournissent (DUFOUR, 1990 ; READ et al., 2010 ; SHEIL et al., 2015). Leur patrimoine culturel s'y retrouve confondu : les initiations, les pratiques religieuses, les rituels funèbres (KAKULE, 2013 ; MANGAMBU et al., 2015b). Comme le constate MATABORO (2009), pour les peuples autochtones Pygmés (Batwa), le rapport au sol ne s'analyse pas en termes d'appropriation. Ils se meuvent dans l'espace forestier au gré des opportunités entre autre, de chasse. La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature donne même une dérogation qui pourrait être accordée à la question de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées (LASSANA & MKUMBA, 2018). En effet, l'organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national, en l'occurrence l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (IICN) peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations dans les aires protégées qu'il gère, notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ainsi que de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées à l'article 20 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Cela peut mieux se concrétiser dans la gestion pacifique des conflits entre le PNKB et les riverains Batwa expulsés de force de leurs terres ancestrales situées dans ce Parc (BARUME KWOKWO, 2003) en 1970 et 1985 (ERND, 2017). Leurs collines ancestrales étaient situées à cheval entre les territoires de Kabare, de Kahele et de Shabunda en Province du Sud-Kivu (MUKUMBA, 2019). Toutefois la dérogation accordée en application de l'article 20 doit être définie dans le plan de gestion de l'aire protégée conformément à l'article 21 de la loi susmentionnée.

Aussi, dans les périphéries où ils se retrouvent actuellement, les riverains autochtones Batwa expriment plus le besoin de vivre en paix avec le PNKB et autres communautés riveraines en dehors du PNKB tout en gardant le lien culturel et économique non destructeur avec le parc (CONSORTIUM UCB-UEA, 2020b). Toutefois l'article 39 de la loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, limite le prélèvement (droits d'usage), une fois accédé dans les forêts classées (les Parcs nationaux y compris) au ramassage du bois mort et de la paille, à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicales, à la récolte des gommages, des résines, ou du miel, au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles, au prélèvement du bois destiné à la construction de habitations et pour usage artisanal.

Les pouvoirs publics ne disposant pas d'assez de terres pour distribuer aux Batwa, une proportion importante des terres est propriété privée. L'État devrait-il passer par des expropriations pour assurer suffisamment de terres au Batwa dans les périphéries ? En absence de terres suffisantes en superficie et en contenu, la seule solution pour les Batwa est-elle de rentrer dans le parc, malgré les restrictions légales, ou de vivre dans les périphéries du parc et d'abandonner leurs coutumes traditionnelles ?

La diminution des superficies des terroirs dans les périphéries des aires protégées impliquent, de la part des paysans, la modification du rapport avec l'environnement, de la transformation de ce que WEBER & REVERET (1993) appellent les cinq niveaux d'appropriation de l'écosystème, des nouvelles représentations de la nature, des nouvelles stratégies d'exploitation, des nouvelles modalités d'accès aux ressources, des nouvelles formes de contrôle de l'accès et de nouvelle façon de répartir ou de partager les ressources au sein du groupe. Ceci implique d'importants repositionnements socio-économiques et politiques locaux qui mènent à la

modification de ces niveaux d'appropriation de l'écosystème. Ces nouvelles configurations d'exploitation des ressources aboutissent à la création de nouveaux terroirs villageois (cela se révèle particulièrement vrai dans le cas des « déguerpissements ») estiment BINOT & JOIRIS (2007).

Selon BAD (2016), la conséquence directe de l'expropriation passée et actuelle des terres autochtones pour, entre autre la conservation, est que beaucoup de peuples autochtones ont été contraints d'abandonner leur mode de vie traditionnel et leur culture fondée sur la chasse et cueillette pour devenir des paysans sans terre (des squatters) vivant à la périphérie de la société établie. Certains ont été contraints à des relations de travail servile avec les « maîtres » bantou. Les problèmes d'accès à la terre sont graves dans l'Est de la République démocratique du Congo, en province du Sud-Kivu en particulier, où il y a une densité de population élevée.

Il en découle, qu'aux termes de la loi que les autorités coutumières des périphéries du PNKB n'ont pu jouer en matière d'affectation, de distribution et de gestion des terres. Pourtant, dans la pratique, ces autorités coutumières jouent effectivement un rôle non moins important, notamment en matière de distribution des terres rurales. En effet, en République Démocratique du Congo, le sol, dit l'article 53 de la loi foncière n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général de biens, rédime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, « *est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* ». Par cette disposition, l'État a nationalisé le sol, supprimant ainsi non seulement la propriété foncière privée, mais aussi la distinction coloniale entre les terres domaniales régies par le droit écrit et les terres indigènes soumises aux règles et pratiques coutumières (UTSHUDI ONA, 2008).

Toutefois, la plupart des terres disponibles autour du PNKB dans sa partie haute altitude, appartient essentiellement à des concessionnaires privés. Seules quelques concessions appartiennent à l'État congolais. Ainsi pour résoudre le problème de manque de terre auquel les Batwa ont confrontés, l'État Congolais peut néanmoins, pour l'intérêt de cette communauté, exproprier certaines concessions privées sur base de l'article 34 de la Constitution de la R.D.Congo du 18 février 2006. L'État Congolais peut aussi concevoir un plan d'aménagement culturel pour permettre aux riverains autochtones Batwa d'accéder aux ressources naturelles.

CONCLUSION

La présente étude dresse l'état des lieux concernant la disponibilité des terres et autres espaces d'accès aux ressources naturelles dans l'hinterland de la partie haute altitude du PKNB. Elle élucide les rôles, les liens et les conflits des espaces occupés par les communautés riveraines Batwa et celui de la conservation au mode de vie des riverains autochtones Batwa. Il en découle qu'il y a effectivement des terres/forêts disponibles autour de la partie haute altitude du PKNB.

Les riverains autochtones occupent 102 espaces d'occupation villageoise des terres pour les Batwa, dont la plupart étaient octroyés par les chefs coutumiers qui les avaient accueillis. L'indice d'occupation spatiale dans sa dimension supérieure est de 0,6941 hectare /personne, donc de loin inférieur à 5,2 hectares /personne à octroyer, tel que prévu par la loi congolaise en cas d'un éventuel accompagnement. Dans leurs zones d'influence, les riverains autochtones Batwa fréquentent 112 espèces de terres où ils prélèvent les ressources naturelles pour leur survie, y compris l'espace de conservation (parc). Le régime foncier des espaces identifiés, montre que la plupart appartiennent aux concessionnaires privés (personnes physiques, sociétés, confessions religieuses). Seules trois concessions appartiennent à l'État congolais.

Même les autorités coutumières ne disposent plus de terres/forêts. Toutes les terres/forêts appartiennent désormais aux concessionnaires privés. C'est auprès de ces derniers, que même certaines autorités coutumières négocient et/ou achètent des terres. Malgré le fait que la législation foncière reste muette sur le rôle que doivent jouer les autorités coutumières dans la distribution, l'affectation et la gestion des terres, ces autorités, non seulement collaborent avec les services du cadastre et des titres immobiliers, mais aussi délivrent à leur niveau des titres (de propriété) aux occupants des terres coutumières. Certaines terres/ étendues forestières identifiées regorgent de ressources naturelles que les Batwa prélèvent frauduleusement pour leur survie.

Par ailleurs, il y a des ressources que les Batwa ne peuvent trouver uniquement que dans le Parc ou qui ont davantage en abondance dans le Parc que dans les terres/forêts identifiées dans les périphéries.

Les zones ou aires d'influence des prélèvements des ressources sont fonction de la culture des Batwa, de leur proximité des pôles d'attraction (parc, concession, ...) et de la précarité de leur vie dans les périphéries.

Pour remédier à ce problème, l'État Congolais a la possibilité, pour l'intérêt de cette communauté et au regard de la rareté des terres vacantes dans les périphéries du PNKB, d'exproprier certaines concessions privées conformément à l'article 34 de la Constitution de R.D. Congo du 18 février 2006. Mais, il peut aussi concevoir un plan d'aménagement culturel pour faire accéder les riverains autochtones Batwa aux ressources naturelles.

REMERCIEMENTS

Les auteurs remercient vivement l'Organisation International Forest Peoples Programme et le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérable pour une bonne partie du financement de recherche et de dépenses quotidiennes des chercheurs sur le terrain. Nous pensons aussi à toute l'équipe technique et administrative, qui nous ont servi et pour leur formidable collaboration (Sylvain KULIMUSHI MATABORO, Gentil IRAGI KABOYI, Franklin MUSOMBWA BOMBWE, Prince MULUNGULA KYABU, Didier MUGISHO et John SHUKURU BAHATI).

BIBLIOGRAPHIE

- ADGER W.N. (2000). Social and ecological resilience : Are they related ? *Progress in human geography*, **24**(3): 347-364.
- ADGER W.N., KELLY P.M. & NINH N.H. (Eds.)(2001). *Living with environmental change : Social vulnerability, adaptation and resilience in Vietnam*. 1st edition. Routledge: London and New York, xxi + 314 p.
- ANONYME (2012). *Plan général de gestion 2009-2019*, 126 p.
- ANONYME (2014). *Stratégie de conservation communautaire au Parc National de Kahuzi-Biega*, 126 p.
- AUBERTIN C. & RODARY E. (Eds.) (2009). *Aires protégées, espaces durables ?* IRD Editions, Marseille (France), 260 p.
- BAD (Banque africaine de Développement) (2016). *Développement et Peuples Autochtones en Afrique. Division des Sauvegardes et de la Conformité*, **2**(2): 33 p.
- BARUME A.K. (2000), Heading towards extinction ? : Indigenous rights in Africa : the case of the Twa of the Kahuzi-Biega Natural Park, Democratic Republic of Congo. IWGIA, Document 101, Copenhagen: International Working Group on Indigenous Affairs/Forest Peoples Programme, 142 p.
- BENOUDJITA N. & IGNASSOU A.D. (2017). Comment les aires protégées structurent les écosystèmes des périphéries. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, **11**(5): 2225-2242.
- BIKABA D. (2013). Peuples autochtones, Communautés locales et Politique nationale : Vers les objectifs d'AICHI de la CDB en République Démocratique du Congo. Rapport, Strong Root. The ICCA CONSORTIUM. <https://www.iccaconsortium.org/wp-content/uploads/2015/08/example-ips-lcs-and-icca-policy-in-congo-bikaba-2013-fr.pdf>
- BINOT A. & JOIRIS D.V. (2007). Règles d'accès et gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées : Foncier et conservation de la faune en Afrique subtropicale. *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-Série 4, novembre 2007, Chapitre 1, 12 p.
- CONGEDO, L. (2016). Semi-Automatic Classification Plugin Documentation. *Release*, 6.0.1.1., 202 p.
- DEMAZE M.T. (2008). Le parc amazonien de Guyane française : Un exemple du difficile compromis entre protection de la nature et développement. *Cybergeo : Revue européenne de géographie / European Journal of Geography*, UMR 8504, Géographie-cités, 1-23, halhs-00308957.
- DUFOUR D.L. (1990). Use of tropical rainforests by native Amazonians: These sophisticated and complex agricultural system can serve as models for sustainable agroecosystems. *BioScience*, **40**(9): 652-659.
- DUPAIN J., GUISLAIN P., NGUENANG G.M., DE VLEESCHOUWER K. & VAN ELSACKER L. (2004). High chimpanzee and gorilla densities in a non-protected area on the northern periphery of the Dja Faunal Reserve, Cameroon. *Oryx*, **38**(2): 209-216.
- FANKAP R. (1997). *Occupation spatiale et gestion traditionnelle des terroirs dans les villages Étol, Ntsna et Maleu'leu (périphérie nord de la réserve de faune du Dja) : Une contribution à l'analyse des contraintes humaines et législatives à l'application du concept de foresterie communautaire de la forêt dense humide du Sud-Est Cameroun*. Mémoire de fin d'études, Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux, Université de Liège, 72 p.
- GRENNAN P. (1997). Situation des peuples indigènes des forêts denses humides. *Civilisation, Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, **44**: 32-35.
- GRENNAN P. & JOIRIS D.V. (2000). Usages de l'espace et enjeux territoriaux en forêt tropicale. In S. Bahuchet (Ed.), *Les peuples des forêts tropicales aujourd'hui : 2. Une approche thématique*, 107-134.
- JIAGHO E., ZAPFACK L., BANOHO L., TSAYEM-DEMAZE M., CORBONNOIS J. & TCHAWA P. (2016). Diversité de la flore ligneuse à la périphérie du Parc national de Waza (Cameroun). [Vertigo] La revue électronique en sciences de l'environnement, **16**(1). <https://doi.org/10.4000/vertigo.1724>.
- JOIRIS D.V. & LOGO P.B. (Coord.) (2010). *Gestion participative des forêts d'Afrique Centrale. Un modèle à l'épreuve de la réalité*. Editions Quae, Volume 1, 248 p.
- KAKULE L. J.-C. (2013). Les pygmées riverains des aires protégées : des peuples soumis aux nouvelles formes d'esclavage, cas du parc national de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo. hal-00995648, 12 p.

- KAZABA K.P., BAHONGOLI M.M., KILEMBA M.B., ANKWANDA Y.A. & TSHIKUNG K.D. (2019). Faune mammalienne, chasse et conflits humains - faune en périphérie du Parc national de Kundelungu (RD. Congo). *Journal of Applied Biosciences*, **139**(1): 14147-14156.
- KINGDOM J. (2015). *The Kingdom Field Guide to African Mammals*. Bloomsbury Publishing (Second Edition), 640 p.
- MANGAMBU M. (2013). *Taxonomie, biogéographie et écologie des Ptéridophytes de l'écosystème forestier des montagnes du Parc National de Kahuzi-Biega à l'Est de la R.D. Congo*. Thèse de doctorat en sciences, Department Biologie, Faculteit Wetenschappen, Universiteit Antwerpen, 463 p.
- MANGAMBU M. (2016). *Diversité, Biogéographie et Ecologie des Ptéridophytes : Cas de massif montagneux du Parc National de Kahuzi-Biega à l'Est de la RD. Congo*. Edition universitaires européennes, 346 p.
- MASHEKA B.F., FIKIRI Z.J. & KASHEMA B. (2018). Aménagement d'une zone tampon autour du Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB) en haute altitude (Nord-Est) à Bugorhe et Irambi-Katana, dans le territoire de Kabare, Sud-Kivu, RD. Congo. *International Journal of Innovation and Applied Studies*, **23**(4): 523-540.
- MATABARO M.S. (2009). La crise foncière à l'Est de la RDC. L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire, 2007-2008, 385-414.
- MENGE-MEDOU C. (2002). Les aires protégées en Afrique : Perspectives pour leur conservation. *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement*, **3**(1)
<https://doi.org/10.400/vertigo.4126>
- MUHIGWA J.-B. B., BAKONGO M., SCHOORL JAPP & LETICIA P.C. (2007). Etude de l'aménagement d'une zone tampon du PNKB dans le secteur communautaire Mudaka-Izege via un reboisement intense. PBF- PNKB, 58 p.
- MUKUMBA I.P. (2019). The conservation and rights of the indigenous Batwa of Kahuzi-Biega National Park (PNKB), Eastern DR. Congo (*In African protected areas between biodiversity loss and militarization*. Meeting document. Mittwoch, Berlin.
- MUKUMBA I.P. & NYAMWISHI P.B. (2018). Global dialogue on human rights and biodiversity conservation, Kahuzi Biega case study (report, Eldoret Kenya).
- NELSON J. & HOSSACK L. (2003). *Indigenous people and protected areas in Africa : From principles to practice*. Forest Peoples Programme, Moreton in Marsh, 312 p.
- NICOLAÏ H. (Collaboration Colard A., Grimeaux J.-P. & Makwala ma Mavambu ye Beta) (1998). *La répartition et la densité de la population au Kivu*. Mémoires in 8, Classe des Sciences naturelles et médicales, N.S., Académie royale des Sciences naturelles et médicales, **24**(2): 64 p.
- PACHECO DE OLIVEIRA J. (2015). Indigenous political strategies in the Brazilian Amazon: agency, scale and territory. *CAHIERS DES AMERIQUES LATINES*, 78.
<https://doi.org/10.4000/cal.3562>
- PINTON F. & GREHAND P. (2007). Chapitre 5 : Savoirs traditionnels, populations locales et ressources globalisées. In *Les Marchés de la biodiversité*. Marseille, IRD Éditions, 165-194.
- PYHÄLÄ A., OSUNA O.A. & COUNSELL S. (2016). *Aires protégées dans le Bassin du Congo : Un échec pour les peuples et la biodiversité ?* Rainforest Foundation U.K., Securing lands, sustaining lives. Un rapport de la Série « Sous la Canopée », 152 p.
- READ J.M., FRAGOSO J.M., SILVIUS K.M., LUZAR J., OVERMAN H., CUMMINGS A., GIERY S.T. & DE OLIVEIRA L.F. (2010). Space, Place and Hunting Patterns among Indigenous Peoples of the Guyanese Rupununi Region. *Journal of Latin American Geography*, **9**(3): 213-243.
- SHEIL D., BOSSIÈRE M. & BEAUDOIN G. (2015). Unseen sentinels : Local monitoring and control in conservation's blind spots. *Ecology and Society*, **20**(2): 39. DOI:10.5751/ES-07625-200239.
- SOULAMA S., KADEBA A., NACOULMA B.M., TRAORE S., BACHMANN Y. & THIOMBLANO A. (2015). Impact des activités anthropiques sur la dynamique de la végétation de la réserve partielle de faune de Pama et de ses périphéries (sud-est du Burkina Faso) dans un contexte de variabilité climatique. *Journal of Applied Biosciences*, **87**(1): 8047-8064.
- STEVENS S. (2014). Indigenous peoples, national parks, and protected areas : A new paradigm linking conservation, culture and rights. University of Arizona Press, Tucson (U.S.A.), xii + 380 p.
- TESTART A. (2004). Propriété et non-propriété de la terre. La confusion entre souveraineté politique et propriété foncière (2^{ème} partie). *Etudes rurales*, **1**: 149-178.
- UTSHUDI ONA I. (2008). La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : Aspects juridiques et pratiques d'acteurs. In S. Maryse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (Eds.), *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2007-2008, 415-442.
- VERMEULEN C. (1997). *Problématique de la délimitation des forêts communautaires en forêt dense humide, sud-est du Cameroun : Application à l'occupation spatiale coutumière de l'espace forestier par l'ethnie Badjoué*. Mémoire de 3^{ème} cycle, Unité de Gestion des Ressources forestières et des Milieux naturels, Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, 65 p.

- WALANGA A. (2019). Approche de gestion de la zone agricole et immigration dans la Réserve de Faune à Okapis (RFO). Atelier d'échange et d'expérience sur le processus de gestion participative et droit d'utilisation des ressources naturelles dans les aires protégées, tenu du 13 au 14 août 2018 à l'hôtel Horizon, Bukavu-Sud-Kivu (RD Congo).
- WEBER J. & REVERET J.-P. (1993). *La gestion des relations sociétés-nature : modes d'appropriation et processus de décision*. Le Monde Diplomatique, coll. « Savoirs », n°2.
- WESTERN D., RUSSELL S. & CUTHILL I. (2009). The Status of Wildlife in Protected Areas Compared to Non-Protected Areas of Kenya. *PloS ONE*, **4**(7) : e6140, San Francisco (California, U.S.A.).
- WRIGHT G.D., ANDERSSON K.P., GIBSON C.C. & EVANS T.P. (2016). Decentralization can help reduce deforestation when user groups engage with local government. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, **113**(52): 14958-14963.